

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE
DOMICILIATION	<p>Domiciliation et exercice : Les créateurs peuvent domicilier leur entreprise chez eux et exercer une activité si aucune disposition contractuelle ou législative ne s’y oppose.</p> <p>Domiciliation seule : même en présence d’une clause contraire, le créateur pourra, s’il exerce son activité exclusivement à l’extérieur, déclarer l’adresse de l’entreprise à son local d’habitation. L123-10 Ccom.</p>	<p>Domiciliation permanente : La personne morale peut installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité sauf dispositions législatives ou contractuelles contraires. L123-11-1 al 1 Ccom.</p> <p>Domiciliation provisoire : En présence de disposition contraire, le représentant légal peut installer le siège de l’entreprise pour une durée maximale de 5 ans en précisant le caractère temporaire de sa domiciliation lors de son immatriculation et en informant le propriétaire des locaux. A l’expiration de ce délai, le représentant doit communiquer au greffe les éléments justifiant son changement de situation sous peine de radiation d’office. L123-11-1al 2 Ccom.</p>
EXERCICE DE L’ACTIVITE dans une partie d’un local à usage d’habitation.	Villes de moins de 200 000 Habitants (et ZFU)	Les créateurs peuvent exercer leurs activités chez eux, (gestion sociale de l’entreprise et réception de clientèle) si aucune disposition contractuelle ou législative ne s’y oppose.
	Villes de plus de 200 000 habitants (et Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne)	<p>Logement situé en étage : l’exercice d’une activité professionnelle y compris commerciale est possible si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s’y oppose. -Il s’agit de la résidence principale du créateur. -L’activité est exercée exclusivement par le ou les occupant(s) du logement. -L’exercice de l’activité, ne conduit pas à recevoir une clientèle ou des marchandises. Si les deux dernières conditions ne sont pas remplies : demande d’autorisation au maire. <p>Logement situé au rez-de-chaussée, l’exercice d’une activité est possible (sauf dans les HLM) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s’y oppose. -Il s’agit de la résidence principale du créateur. -L’activité est exercée exclusivement par le ou les occupants du logement (sinon, il faut l’autorisation du maire). -L’exercice de l’activité n’occasionne pas de nuisances ou de danger pour le voisinage, et ne conduit aucun désordre pour l’immeuble (sous ces conditions, l’accueil de clientèle est possible).

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l’exactitude des informations.